



## Arrêt

**n°166 361 du 25 avril 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision du commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. AKYAZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. NDJOGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé une première fois sur le territoire le 31 mai 1993 et a demandé à se voir octroyer le statut de réfugié.

Le 23 juillet 1993, il sollicite la suspension de la procédure d'asile en vue de bénéficier du statut de personne déplacée.

Le 24 juillet 1995, le requérant se voit notifier un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 bis (ancien)) et introduit un recours urgent

Cette première demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour, décision prise le 12 septembre 1996. Cette décision sera retirée le 21 novembre 1996.

Le requérant sera convoqué une seconde fois dans le cadre du recours urgent, en date du 14 mai 1997. Le 3 octobre 1997, la partie défenderesse prend une nouvelle décision confirmant le refus de séjour, le requérant n'ayant pas donné suite à la convocation lui adressée le 14 mai 1997.

1.2. Le 15 septembre 2015, il revient sur le territoire du Royaume et introduit une seconde demande d'asile le 17 septembre 2015.

1.3. Par courrier recommandé du 5 octobre 2015, il est convoqué pour une audition afin d'expliquer en détail les motifs de sa demande d'asile.

1.4. Le 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit

*«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 12 octobre 2015 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.*

*Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité" chargée de statuer sur sa requête.*

*Par conséquent, je ne peux ni vous reconnaître la qualité de de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire,».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et la violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence »

Elle prétend que « la décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision. Violation des articles 2 et 3 de la loi de 29 juillet 1991. ».

Elle argue de ce qu' « [elle] n'a jamais reçu la lettre recommandée par rapport à la convocation de 12 octobre 2015 [et] que l'adresse de la requérante était correcte, mais la boîte 2 n'était pas mentionnée sur la lettre. L'adresse complète devait être Dorpsstraat 96/boîte 2 au lieu de Dorpsstraat 96. Le facteur aurait déposé la pièce concernant la lettre recommandée dans une autre boîte aux lettres tandis que la boîte n'était pas mentionnée dans la lettre recommandée ».

Elle fait état de ce qu'« Il y a une violation du principe de prudence en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnelles et en ce qui concerne les raisons humanitaires. Que le Ministre des affaires intérieures a l'obligation de préparer ses décisions de manière prudent et de les fonder sur des faits correctes et actuels. » (sic).

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la Loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ».

3.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat que le requérant a été convoqué par la partie défenderesse à une audition fixée à la date du 12 octobre 2015, par un courrier recommandé du 5 octobre 2015 envoyé au domicile élu indiqué par la partie requérante et que la partie requérante ne s'est pas présentée auprès des services de la partie défenderesse pour être entendue à la date prévue.

La partie requérante ne conteste nullement ce constat mais se borne à indiquer que « la boîte 2 n'était pas mentionnée sur la lettre. L'adresse complète devait être Dorpsstraat 96/boîte 2 au lieu de Dorpsstraat 96. Le facteur aurait déposé la pièce concernant la lettre recommandée dans une autre boîte aux lettres tandis que la boîte n'était pas mentionnée dans la lettre recommandée. [...] ».

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la notification de la convocation du 5 octobre 2015 a été valablement effectuée au domicile élu du requérant et que le numéro de la boîte aux lettres n'a jamais été mentionné par le requérant. Partant, que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque erreur à cet égard.

De plus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris également soin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, d'adresser la convocation du 5 octobre 2015 à l'audition fixée le 12 octobre 2015 au domicile élu « Dorpsstraat 96 – 3900 Overpelt », de sorte que l'argumentation de la partie requérante à ce sujet manque en fait.

